

DECISION SUR LA RECEVABILITE

25 janvier 2011

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE)
c. France

Réclamation n° 63/2010

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 248^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CONNOR, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme. Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mmes Jarna PETMAN
Elena MACHULSKAYA
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 12 novembre 2010, enregistrée le 15 novembre 2010 sous la référence 63/2010, présentée par le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) (« le COHRE ») et signée par son Coordonnateur du programme contentieux, M. Bret G. Thiele, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 16, 19§8, 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), ainsi qu'à l'article E combiné avec chacune de ces dispositions;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16, 19§8, 31 et E ainsi libellés :

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Partie I : « Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent : (...)

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; (...)

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^e session et le 20 février 2009 lors de la 234^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 25 janvier 2011;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La réclamation concerne les expulsions des Roms de leurs logements et de la France pendant l'été 2010. Le COHRE allègue que ces expulsions violent l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 31 (droit au logement) et l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion) de la Charte révisée. L'organisation réclamante allègue également que les faits en question constituent une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 16, 19§8, 31 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le COHRE est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du COHRE dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole (COHRE c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009, §13 ; COHRE c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur la recevabilité du 8 décembre 2009, §6). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

6. La réclamation a été signée par M. Bret G. Thiele, Coordonnateur du programme contentieux du COHRE. Le Comité a déjà considéré que M. Thiele est habilité à représenter le COHRE dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (COHRE c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009, §14 ; COHRE c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur la recevabilité du 8 décembre 2009, §7). Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

7 Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Luis JIMENA QUESADA et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

Conformément à l'article 26 *in fine* et au vu de la gravité des allégations, décide de traiter en priorité la présente réclamation et par conséquent fixe des délais de procédure qui ne pourront pas faire l'objet de prorogations.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 10 mars 2011 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le COHRE à lui soumettre une réplique au mémoire du Gouvernement avant le 14 avril 2011.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 10 mars 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 10 mars 2011.

Luis JIMENA QUESADA
Président et Rapporteur

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif